



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 31 juillet et 1^{er} août.

(Présidence de M. le comte de Sèze).

L'audience s'est ouverte par le rapport de M. le conseiller Rupérou sur un pourvoi qui a présenté les deux questions suivantes :

Un acte de donation mutuelle, dans lequel se présente d'une part la donatrice, qui se déclare mère d'enfants adultérins, et d'autre part, le donateur qui s'en déclare le père, est-il nul ou valable? (Il est valable.)

Les enfans peuvent-ils intervenir dans le débat qui s'élève à ce sujet? (Rés. aff.)

Le sieur Clocqmain, marié à la dame Beau de Combersousseau, eut successivement deux enfans de Marie Pellerin, sa servante; il les présenta lui-même à l'état civil et s'en déclara le père.

Cependant le sieur Clocqmain, devenu veuf en 1809, épousa en 1810 Marie Pellerin.

Les futurs époux, dans leur contrat de mariage, reconnurent qu'ils avaient deux enfans adultérins, inhabiles à leur succéder d'après la loi, et ils s'obligèrent à leur payer une pension alimentaire; de plus, par le même acte, ils se firent une donation mutuelle de tous leurs biens.

Pierre Clocqmain est décédé en 1819.

Les dames Agier et Duval, ses héritières, se sont présentées pour recueillir sa succession, et ont soutenu que la donation, qu'il avait faite à Marie Pellerin, était nulle, cette dernière étant, aux termes de l'art. 911, réputée de droit personne interposée pour faire passer les biens à des incapables.

Le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, saisi du procès, a prononcé la nullité de la donation par un jugement contradictoire du 27 avril 1822.

Marie Pellerin a interjeté appel de ce jugement; ses enfans, de leur côté, sont intervenus, et ont demandé la rectification des actes de l'état civil qui les concernaient.

Sur ce, la Cour royale de Poitiers, par arrêt du 7 avril 1824, a déclaré nulles et de nul effet les reconnaissances faites tant par Clocqmain que par Marie Pellerin, et ordonné que la veuve Clocqmain (Marie Pellerin) serait maintenue dans tous les avantages résultant de son contrat de mariage.

La Cour, par le même arrêt, a reçu les enfans parties intervenantes, et rejeté leur demande en rectification des actes de l'état civil, sauf à eux à se pourvoir à cet égard dans la forme déterminée par la loi.

Les dames Agier et Duval se sont pourvues en cassation contre cet arrêt; et M^e Odilon-Barrot, leur avocat, l'a attaqué pour violation des art. 908 et 911 du Code civil, et de l'art. 474 du Code de procédure.

« Il faut convenir, a-t-il dit en commençant, qu'en parcourant les dispositions du Code civil, relatives aux enfans adultérins, on y trouve en apparence d'étranges antinomies. Le législateur défend de reconnaître ces enfans et il leur accorde des alimens, et il annule les donations qui leur sont faites à tout autre titre. Comment concilier ces dispositions? »

« C'est cette opposition entre ces diverses dispositions de la loi, qui semblent se choquer dans l'application, qui a divisé les cours et les auteurs. »

« D'abord est-il vrai de dire que l'enfant adultérin peut être admis, dans tous les cas, à établir sa filiation? Je m'empresse de reconnaître la négative. Toutes les fois qu'il est nécessaire de se livrer à une recherche quelconque de paternité, il faut s'arrêter à l'instant; c'est dans ce sens que presque tous vos arrêts ont été rendus. Mais lorsqu'il n'y a pas lieu de se livrer à une recherche de paternité, alors le motif de la loi cesse, l'art. 340 n'est plus applicable. »

« Cependant une difficulté peut se présenter au cas même où il y a reconnaissance authentique du père; car il ne suffit pas qu'un individu se déclare le père d'un enfant pour lui imprimer la qualification d'adultérin. Si cet enfant la repousse, elle tombe par cela même. Pourquoi? parce qu'il faudrait vider le débat par une recherche de paternité. »

« Mais lorsque le débat ne s'élève point entre le père et les enfans sur le fait de la filiation, qu'il y a au contraire aveu réciproque de leur part sur ce fait, alors pas de recherche de paternité à faire; il n'y a que des aveux à reconnaître et à appliquer; il faut, dans ce cas, examiner si on peut décider, en thèse absolue, que les aveux judiciaires

ou extrajudiciaires sont sans aucune force en cette matière. La reconnaissance des enfans adultérins est, il est vrai, prohibée par l'art. 335; mais cette reconnaissance n'est-elle pas celle qui, d'après l'article précédent, établit des droits réciproques de succession entre le père et le fils? N'est-ce pas uniquement pour cela que l'art. 335 a été fait? A-t-il eu pour but, cet article, d'anéantir les aveux consignés dans des actes authentiques et la foi qui leur est due? Non certainement. Lorsque ces actes seront invoqués simplement comme un fait spécial et non comme une reconnaissance générale et permanente, établissant des rapports indéfinis de paternité et de filiation, la loi sera satisfaite. Il n'y aura pas alors un instrument solennel de filiation, mais un acte authentique constatant un fait matériel, qui donne seulement lieu à certains droits et à certaines prohibitions. Cette opinion au surplus n'est pas la nôtre; elle est celle d'auteurs recommandables dans lesquels vous êtes accoutumés à trouver des guides sûrs de vos décisions. » (L'avocat invoque alors l'opinion de MM. Grenier, Toullier et Merlin, dont il lit quelques passages.)

Passant de l'opinion des auteurs à la discussion des monumens de jurisprudence, M^e Odilon-Barrot regarde l'autorité des arrêts comme balancée par leur diversité.

« Combien ne serait-il pas étrange, continue-t-il, que l'enfant naturel simple fût exclu de certains avantages, et que celui dont la naissance serait l'objet d'un crime, attesté par un acte authentique, vînt réclamer, prélever sur les enfans légitimes toute la quotité disponible? L'enfant adultérin, parce qu'il est adultérin, aurait-il donc le privilège de ruiner les enfans légitimes? »

« D'un autre côté, l'intérêt de cet enfant lui-même n'est-il pas à considérer ici? Comment! un enfant mourra de faim sur le seuil de celui qui l'aura reconnu, et ne pourra pas lui dire: Je suis votre fils, vous m'avez reconnu, voilà l'acte authentique qui l'atteste! Faudrait-il donc absolument qu'il y ait un double crime, qu'il y ait tout-à-la-fois rapt et adultère pour qu'il ait le triste avantage de ne pas manquer de pain! Non, ce n'est pas là ce que vous avez entendu juger; non, vous n'avez pu vouloir remplacer la haute moralité de la loi par un système mesquin et mensonger de prudence, qui recule devant la réalité des faits pour proscrire des mots. Non, encore une fois; car un pareil système blesserait également et la morale publique et l'humanité. »

Après avoir insisté sur la gravité de ces considérations, l'avocat rappelle de nouveau que, dans l'espèce, la question tout entière doit être concentrée dans les effets de l'aveu; puis il ajoute: « J'arrive tout naturellement ainsi à l'examen de la deuxième question, qui rentre, jusqu'à un certain point, dans la première. »

« Vous avez reconnu l'adultérinité, dit-il à son adversaire, dans le plus solennel des actes, dans votre contrat de mariage; nous demandons la nullité de l'acte lui-même dans lequel est consigné cet aveu, et voilà tout. Certes, le Tribunal de première instance, en la prononçant, n'a fait qu'une juste application de l'art. 911, portant nullité de toute donation faite à la mère d'un enfant adultérin.... Disons-le donc, il a prononcé, non sur une question d'état, mais sur la nullité d'un simple acte de donation, nullité qui se tire des énonciations même de l'acte et des propres déclarations des parties. Dans ces circonstances, la question d'état restait entière; l'intervention des enfans n'était donc pas recevable, aux termes de l'art. 474 du Code de procédure. Elle ne l'était pas; car qu'on nous dise quel est l'intérêt réel qu'ils avaient à défendre. L'intérêt de leur état? Mais il n'était pas en question; le jugement était, à leur égard, *res inter alios acta*. Le bénéfice éventuel de la donation? Mais en invoquant ce moyen ils reconnaissaient eux-mêmes l'interposition. Ainsi, sous ce second rapport, comme sous le premier, l'arrêt que nous vous dénonçons ne saurait échapper à votre juste censure. »

M^e Guichard père se lève pour les défenseurs, et dit:

« Je serai d'autant plus court que mon adversaire a mieux plaidé ma cause que je ne pourrais la plaider moi-même. »

« Il ne s'est pas dissimulé le préjugé immense qui résultait contre lui de vos arrêts. Ils sont en effet au nombre de quatre et des années 1815, 1818, 1819 et 1824. Mais il a prétendu que la Cour avait varié. »

M^e Guichard répond que les arrêts de la Cour sont tous conformes et unanimes; qu'ils ont constamment décidé qu'on ne pouvait avoir égard aux déclarations volontaires d'adultérinité, et qu'on devait les tenir pour non écrites. Il termine en déclarant qu'il a l'entière confiance que la Cour sera fidèle à elle-même et maintiendra la jurisprudence qu'elle a déjà consacrée par quatre arrêts contradictoires.

M^e Lagrange, qui, par un oubli auquel il est étranger, est venu à l'audience sans avoir aucune connaissance de l'affaire, présente de courtes observations dans l'intérêt des enfans.

On a prétendu qu'ils n'étaient pas recevables dans leur intervention. M^e Lagrange relève à cet égard ce qu'il considère comme une contradiction de son adversaire, qui, après avoir dépeint les enfans adultérins comme des parias, leur refuse le droit d'intervenir lorsqu'on veut leur infliger cet état; et il établit qu'ils avaient, pour intervenir, non seulement un intérêt moral, mais encore un intérêt pécuniaire; car on voulait les frapper d'une incapacité qui aurait pu les priver un jour de l'hérédité de leur mère.

M. l'avocat-général Joubert a regardé l'intervention des enfans comme très recevable.

Quant à la question principale, il a pensé qu'il fallait plutôt ici s'attacher à l'esprit qu'à la lettre de l'art. 335, et que son esprit était de proscrire et d'empêcher, de la manière la plus absolue, toute déclaration de paternité adultérine.

M. l'avocat-général a rappelé à ce sujet qu'en 1815, portant la parole devant la Cour royale de Paris dans l'affaire Lanchère, il disait: « Ces déclarations sont tellement insultantes pour la morale publique qu'en l'an II la Convention, oui la Convention elle-même, vota des remerciemens à un officier de l'état civil qui avait refusé d'en recevoir une pareille, et qu'on lui avait dénoncé pour ce fait. »

Enfin M. l'avocat-général a terminé en disant que, dans l'espèce, l'officier de l'état civil, qui avait reçu la déclaration du père, avait violé ses devoirs et que la Cour royale de Poitiers avait rempli les siens en l'annulant.

La Cour, après en avoir longuement délibéré, a rendu hier 1^{er} août son arrêt, dont nous reproduisons le texte:

La Cour, vidant le délibéré:

Attendu sur la première question que la Cour royale de Poitiers ayant jugé que les reconnaissances dont il s'agit étaient nulles, conformément à l'art. 335 du Code civil, en a justement conclu que l'art. 911 du même Code était sans application à la cause;

Attendu, sur la seconde question, que l'état des enfans dont il s'agit ayant été mis en question, ils avaient intérêt et qualité pour intervenir et former tierce-opposition;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 juillet.

Le mineur prodigue peut être pourvu d'un conseil judiciaire.

Le père, tuteur légal qui veut faire nommer un conseil judiciaire à son fils prodigue, peut diriger cette action contre le subrogé-tuteur; il n'est pas nécessaire de faire nommer un tuteur ad hoc au mineur.

M. Edouard Fontaine, encore mineur, perdit sa mère; elle lui laissait une fortune de plus de 200,000 fr. Il paraît que ce jeune homme, sans état, mena une vie assez dissipée, fit de grandes dépenses, et contracta des engagements considérables. Cependant sa majorité approchait; son père qui est aussi son tuteur légal, conçoit de vives inquiétudes et crut devoir, dans l'intérêt de son fils lui-même, provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. Il dirigea cette demande, tant contre son fils, que contre le subrogé-tuteur de celui-ci. Le conseil de famille, dont le subrogé tuteur fit partie, fut unanimement d'avis de la mesure proposée par le père et le tribunal, par un jugement par défaut du 9 mai dernier, nomma M. Fontaine père pour conseil judiciaire à son fils.

Six jours après ce jugement, M. Edouard-Fontaine atteignit sa majorité; il forma de suite son opposition, et c'est dans cet état que les parties sont revenues aujourd'hui à l'audience.

M^e Beauclair, avocat de l'opposant, a soutenu d'abord que, dans l'espèce particulière, le subrogé-tuteur n'avait pas pu représenter valablement le mineur. En faisant partie du conseil de famille, et prenant part à la délibération, le subrogé-tuteur s'est rendu incapable de défendre les intérêts du mineur, et de représenter sa personne. Comment en effet considérer comme un appui suffisant pour le mineur devant les magistrats celui qui, dans le conseil de famille, l'a condamné comme juge? Il faut dire que, dans la réalité, le mineur n'a pas été représenté; que dans les circonstances de la cause, il fallait faire nommer un tuteur *ad hoc*, et que le jugement du 9 mai est nul comme obtenu contre un incapable.

Au fond, l'avocat soutient qu'un mineur ne peut pas être pourvu d'un conseil judiciaire. A défaut d'une exception formelle dans la loi, la raison le dit assez. Un conseil judiciaire a pour but d'empêcher un prodigue de plaider, de transiger, etc.; mais un mineur ne peut ni plaider ni transiger. Un conseil judiciaire est un frein mis à l'abus de la faculté de disposer de ses biens; mais un mineur ne peut pas disposer de ses biens. Un conseil judiciaire est une espèce de tuteur spécial; mais un mineur a un tuteur général qui règle toutes ses actions. La nature des choses s'oppose donc à ce qu'on nomme un conseil judiciaire à un mineur qui, par sa position, ne peut pas en avoir besoin.

M^e Vallée, avoué de M. Fontaine père, a répondu sur le premier moyen, que le subrogé-tuteur était, d'après l'art. 420 du Code civil, le contradicteur légal du tuteur, toutes les fois que celui-ci avait une action à diriger contre le mineur. La loi n'a pas introduit d'exception à ce principe, et la circonstance que le subrogé-tuteur, appelé par sa parenté avec le mineur à faire partie du conseil de famille, y aurait été de l'avis du tuteur, ne peut être d'aucune importance. Ce qu'a voulu la loi c'est que le mineur eût un représentant, qui remplaçât momentanément pour lui, son tuteur; ce qu'a voulu la loi, c'est que le mineur ne manquât jamais de protection; elle aurait dépassé son but, si elle avait exigé que ce représentant fût toujours d'un avis op-

posé à celui du tuteur, puisqu'il peut arriver que, comme dans l'espèce, le tuteur ne demande rien qui ne soit dans le véritable intérêt du mineur, et que le subrogé-tuteur ne doive approuver avec tout le reste de la famille.

Sur le second moyen, M^e Vallée s'appuie encore sur la disposition générale et sans exception de la loi. L'art. 513 du Code civil autorise la nomination d'un conseil judiciaire pour tout prodigue sans distinction. On concevrait les argumens de l'adversaire, si cette mesure était provoquée contre un enfant ou contre un mineur encore éloigné de sa majorité; sans doute alors un conseil judiciaire serait inutile et on n'en demanderait pas; mais les considérations qu'on a fait valoir et qui seraient bonnes dans ce cas, parce que l'intérêt est la mesure des actions, sont sans application à la cause: le mineur allait atteindre sa majorité lorsqu'on lui a fait nommer un conseil judiciaire; il est majeur maintenant; il était majeur six jours après le jugement par défaut. Un peu plus tard, il n'était plus temps; un seul jour de capacité aurait suffi pour que le mineur se ruinât entièrement, en ratifiant des obligations consenties en minorité ou en contractant de nouvelles.

M^e Vallée invoque en terminant la jurisprudence constante en matière d'interdiction. Il est inutile aussi d'interdire des mineurs. On les interdit pourtant, lorsqu'il y a lieu, à l'approche de leur majorité. On peut donc, à plus forte raison, leur nommer un conseil judiciaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Millet, avocat du Roi, en ses conclusions conformes, a rendu son jugement comme il suit:

Attendu qu'aux termes de la loi, les fonctions de subrogé-tuteur consistent à agir dans les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 513 du Code civil, il peut être défendu au prodigue de plaider, de transiger et d'emprunter sans l'assistance d'un conseil nommé par le Tribunal;

Attendu que cette disposition a pour objet de préserver le prodigue des écarts auxquels il pourrait se livrer;

Attendu que cette mesure serait sans effet si, pour la provoquer, on était obligé d'attendre la majorité du mineur, qui pendant sa minorité a donné des preuves non équivoques de sa dissipation et de sa prodigalité, puisqu'à cette époque sa ruine pourrait être consommée;

Déboute Fontaine fils de son opposition, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Clave.)

Audience du 1^{er} août.

L'étiquette adoptée par un commerçant et placée habituellement par lui sur l'enveloppe de sa marchandise est-elle sa propriété, de telle sorte qu'elle ne puisse être imitée par un autre commerçant? (Rés. aff.)

Est-il nécessaire, pour qu'il y ait lieu à des poursuites, que le dépôt de l'étiquette ou marque, exigé par l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI et par l'art. 7 du décret du 11 juin 1809, ait été fait avant l'usurpation dont on se plaint? (Rés. nég.)

Ces deux questions de contrefaçon présentent de l'intérêt aujourd'hui surtout que de toutes les parties de la France les produits de l'industrie viennent rivaliser dans les galeries du Louvre. Le commerçant, fier des perfectionnemens qui sont son ouvrage, trouvera dans le jugement rendu une nouvelle garantie de sa propriété, et chacun y puisera la mesure de ses devoirs.

Voici les faits:

Le sieur Antoine Saunier fabrique et vend des brosses depuis plus de quarante ans; il a acquis, dit son défenseur, une réputation européenne; il a, depuis ce même nombre d'années, adopté, pour distinguer sa marchandise, une étiquette qui consiste en un carré ayant une petite rosasse aux quatre coins, au sommet le nom de Saunier précédé de l'initiale A, et au milieu la quantité de la marchandise vendue.

Un autre Saunier, ayant pour prénom Augustin, quoiqu'il soit libraire, a imaginé de faire pour lui une étiquette à-peu-près semblable, portant également en tête le nom de A. Saunier, et de l'attacher à des paquets de brosses qu'il dépose chez des individus chargés de les vendre. Le sieur Simon Besançon, fabricant de couleurs, en a reçu chez lui à ce titre. Le fait a été reconnu à l'audience.

Le sieur Antoine Saunier a demandé au Tribunal que le sieur Augustin Saunier fût tenu de ne plus se servir de son étiquette, et qu'il fût condamné solidairement avec le sieur Simon Besançon à lui payer 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Augustin Saunier a soutenu d'abord qu'il ne pouvait pas y avoir contrefaçon pour une étiquette, que la loi ne parle que des marques empreintes aux produits de la fabrique, et que d'ailleurs il y avait fin de non-recevoir contre le sieur Antoine Saunier, puisqu'il n'avait fait le dépôt de son étiquette que long-temps après que le sieur Augustin Saunier eût fait usage de la sienne. Le même système a été plaidé pour le sieur Simon Besançon, en ajoutant que celui-ci ne fabriquait pas et vendait de bonne foi pour compte d'autrui.

Le demandeur a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1822, qui adopte entièrement le système plaidé par lui. Il a opposé au sieur Simon Besançon l'art. 142 du Code pénal.

Le Tribunal, considérant, en fait, que le sieur Augustin Saunier avait cherché à imiter l'étiquette du sieur Antoine Saunier, a décidé que le sieur Augustin Saunier ne se servirait plus de la même étiquette, et qu'il serait tenu de bien distinguer celle qu'il adopterait, en y mettant surtout son prénom en toutes lettres. Le sieur Augustin

Sauvage a été de plus condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts, et le sieur Simon Besançon mis hors de cause.

Il résulte de ce jugement et de l'arrêt cité, ainsi que d'une consultation de M. Pardessus, qui se trouve dans Sirey (tom. 22, p. 338), que toute confusion doit être soigneusement évitée entre la marque que veut adopter un commerçant et une autre marque déjà existante. L'art. 5 du décret du 11 juin 1809 le dit même positivement, et il est évident que la réputation étant attachée au nom d'un commerçant, à la désignation d'une entreprise, à la dénomination d'un établissement quelconque, ceux qui sont en possession de cette dénomination peuvent, d'après les mêmes autorités, attaquer les individus qui, usant de subterfuge, prennent une dénomination plus ou moins imitée pour faire naître une confusion entre la nouvelle entreprise et l'ancienne. Aujourd'hui, plus que jamais, ces principes doivent recevoir leur juste application, et on les invoquera toujours avec succès auprès des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 2 août.

On se rappelle avoir vu, il y a longues années, au *Théâtre Louvois*, une comédie de notre ricard, intitulée: *Le cousin de tout le monde*. Le héros de la pièce, gascon de naissance et gastronome sans argent, emploie tous les ressorts de sa famélique imagination à se faire inviter à un dîner de nocce; manœuvre fort innocente, sans doute, et que n'a jamais entendu prévoir l'art. 405 du Code pénal.

Le Tribunal de police correctionnelle a eu aujourd'hui à statuer sur le sort d'une fille nommée Dulaur, qui se disait aussi la *cousine de tout le monde*. Mais, bien que dans l'occasion, elle ne refusât pas un dîner, elle visait à des choses plus solides, et à l'aide de son allégation de prétendue parenté, elle parvint à se faire remettre des sommes d'argent par plusieurs personnes, et à en voler d'autres chez lesquelles elle s'était introduite. Ainsi, par exemple, elle rencontre un jour la fille Morel qu'elle ne connaissait pas; elle l'aborde, l'embrasse en l'appelant affectueusement *ma cousine*; et tandis que celle-ci, étonnée, la contemple pour reconnaître cette nouvelle parenté, la fille Dulaur lui parle de son mariage, de ses économies qui s'élèvent, dit-elle, jusqu'à la somme de 4,000 fr., de la place excellente qu'elle est obligée de quitter; elle termine en offrant à sa cousine cette place si lucrative dans laquelle elle assure qu'elle pourra la faire entrer. La fille Morel conçoit des soupçons, elle refuse la place qu'on lui fait espérer et les offres d'une plus longue intimité.

Une fille Hypert, à laquelle la prévenue s'adressa immédiatement après et en employant le même langage, fut plus facile à persuader; elle consentit à suivre la fille Dulaur, et à entrer avec elle, chemin faisant, chez un restaurateur. Là, celle-ci lui parle de la fille Morel, avec laquelle elle savait que la fille Hypert était fort liée, de ses projets d'hymen, des cadeaux quelle venait de lui faire; elle termina par demander 100 fr. à la fille Hypert. Celle-ci n'avait que 25 fr. qu'elle remit à sa nouvelle cousine, qui sortit bientôt sous un prétexte. Elle l'attendit long-temps et inutilement chez le restaurateur, dont elle fut obligée de payer la carte.

A l'aide de semblables manœuvres, la fille Dulaur s'introduisit chez les filles Carrié et Barthélemy et parvint, soit à leur emprunter de l'argent, soit à leur voler plusieurs objets précieux pendant que ces filles trop crédules s'occupaient à chercher leurs parures, pour assister à la nocce de leur chère cousine.

La justice est venue mettre un terme à ces escroqueries en condamnant la fille Dulaur à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans un de nos précédens numéros, nous avons annoncé l'arrestation d'un jeune peintre décorateur, surpris à la porte du grand Opéra, au moment où il s'emparait de la bourse d'une jeune dame. Cette action honteuse, qui semblait contraster d'une manière si étonnante avec les habitudes d'un jeune homme bien né, placé par sa profession lucrative dans une situation tout-à-fait à l'abri du besoin, motiva une visite domiciliaire chez lui, et on y trouva 5 sacs ou ridicules de femme, 39 mouchoirs de poche de différentes marques, 10 bourses vides, 7 lorgnettes, 1 lorgnon, 2 lunettes, un dez en or et une paire de ciseaux. Ce malheureux, qui a déclaré se nommer Rodius, a été arrêté et a paru aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. C'est avec un sentiment pénible qu'on a vu s'asseoir sur les bancs des criminels un jeune homme que son éducation et sa profession semblaient devoir en écarter à jamais, et qui joint à une figure belle et expressive tout l'avantage que donnent l'usage du monde et la facilité de l'élocution.

M. l'avocat du Roi Lavasseur a requis que les débats de cette affaire eussent lieu à huis clos. « Le prévenu, a-t-il dit, a invoqué un système de défense qui, s'il était reproduit à cette audience, ne pourrait l'être sans les plus graves inconvéniens pour les mœurs. »

M^e Goyer-Duplessis: Le prévenu y a sans doute renoncé, et lors même qu'il l'invoquerait encore, il pourrait le faire sans que ses expressions ne pussent en rien blesser la pudeur publique.

M. l'avocat du Roi: M. le président a vu le dossier. Le Tribunal ordonne que les débats de l'affaire aient lieu à huis clos. La salle est en conséquence évacuée.

Nous ne croyons pas manquer au respect dû à l'ordre du Tribunal en disant qu'on nous a assuré que Rodius avait allégué pour sa défense une aberration mentale, causée chez lui par une passion violente cruellement trompée, et qui, depuis le moment où il en a été guéri, lui fait désirer ardemment de s'approprier quelque objet qui ait appartenu à une jeune femme.

Rodius a été condamné à 3 mois de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 2 août.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu aujourd'hui ses jugemens sur les plaintes en contrefaçon dirigées. L'une par M. Jouy contre M. Troupenas, éditeur de la partition de *Moïse*; l'autre par M. Syffrein de Maury, neveu et héritier de M. le cardinal Maury, contre M. Aucher-Eloy, libraire, et nouvel éditeur du *Panegyrique de saint-Vincent-de-Paule*.

Voici le texte du premier jugement:

Attendu que Troupenas a imprimé sans le consentement du sieur Jouy, les paroles faites par celui-ci dans l'opéra de *Moïse*; que par ce fait seul Troupenas s'est rendu coupable du délit de contrefaçon prévu par les articles 425 et 427 du Code pénal, le Tribunal condamne Troupenas à 100 fr. d'amende:

Statuant sur la demande du sieur Jouy, et vu l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793:

Condamne également Troupenas à payer au sieur Jouy 2,000 fr. et aux dépens.

— Voici le texte du second jugement:

Attendu que si le *Panegyrique de Saint-Vincent-de-Paule* paraît d'abord avoir été imprimé et même déposé séparément, il est constant qu'il n'a jamais été publié ni vendu seul; qu'aussitôt après l'impression, il a été réuni à l'*Essai sur l'éloquence de la chaire*, comme faisant partie du 3^e volume, qui, sans le *Panegyrique*, n'eût formé que la moitié des deux premiers:

Attendu que le sieur Maury même a reconnu que l'impression faite dans les dix ans ne lui avait pas assuré le privilège qu'il réclame aujourd'hui, puisqu'il a imprimé immédiatement après l'expiration des dix années, le *Panegyrique de Saint-Vincent-de-Paule*, conjointement avec les *Panegyriques de Saint-Louis et de Saint-Augustin*, déjà tombés dans le domaine public;

Attendu que pour acquérir droit de propriété, l'héritier devait imprimer et vendre séparément l'œuvre posthume, afin que, comme le dit le décret du 1^{er} germinal an XIII, il n'en résulte pas en sa faveur une espèce de privilège pour la vente des ouvrages déjà publiés et devenus, ou qui deviendront propriété publique après dix ans;

Que l'impression faite avant l'expiration de ce dernier terme de peut donner à l'héritier un droit qu'il n'aurait pas après; que la principale charge était d'imprimer séparément et de ne pas joindre à l'édition les ouvrages publiés et tombés dans le domaine public;

Que Syffrein Maury, en ne pas satisfaisant à cette charge, s'est par son fait ôté le droit de se plaindre de contrefaçons;

Le Tribunal le déclare non recevable dans sa plainte et le condamne aux dépens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

AMERIQUE SEPTENTRIONALE. — Canada.

(Correspondance particulière)

La ville de Montréal a été jetée dans une vive alarme, le 4 mai dernier, par un crime sans exemple dans ces contrées, où l'extrême simplicité des mœurs et le peu de progrès du luxe, n'ont point encore donné aux passions les développemens, qui produisent souvent en Europe les plus terribles résultats.

M. Robert Watson, l'un des principaux habitans de Montréal, était assis, vers dix heures du soir, au premier étage d'une très belle maison qu'il occupait et que lui-même a fait bâtir. Il était accompagné de M. Mathieson, curé de l'église Saint-André, et ils s'amusaient à lire les journaux, lorsqu'on entendit tout-à-coup l'explosion d'une arme à feu. L'appartement se trouva rempli de fumée. M. Watson se leva en s'écriant: *Qu'est-il arrivé?* et en même temps il porta la main à son côté droit. M. Mathieson, revenu de la première frayeur que lui avait causée le bruit, fut frappé d'une nouvelle terreur en voyant que M. Watson avait la figure décomposée et paraissait souffrir. *Seriez-vous blessé?* lui demanda-t-il. — *Je crains*, reprit le maître de la maison, *qu'on n'ait voulu m'assassiner.*

M^{me} Watson, qui était dans une salle voisine, accourut épouvantée et demanda à son mari, avec l'accent de la plus vive émotion, si quelqu'un avait voulu le tuer. *Il n'est que trop vrai*, dit M. Watson, *je suis un homme mort!* On ouvrit son gilet, on déchira sa chemise, et l'on reconnut qu'il avait tout le côté droit criblé d'une multitude de grains de plomb de différentes dimensions. Plusieurs de ces grains avaient à peine effleuré la peau. Comme M. Watson avait une certaine corpulence, on espéra que les parties nobles ne seraient point attaquées, et l'on alla chercher à la hâte un chirurgien. Pendant le pansement, M. Watson dit qu'il éprouvait d'horribles douleurs d'entrailles et que certainement le plomb avait pénétré dans ses intestins. Le premier appareil eut un plein succès; dès le lende-

main les douleurs avaient presque cessé et l'on concevait le plus grand espoir de guérison; mais le même soir les symptômes les plus fâcheux se renouvelèrent, et M. Watson périt au milieu des plus cruelles souffrances.

Après sa mort, l'autopsie démontra qu'une grande partie des grains de plomb avait fait balle et percé le diaphragme de part en part. On compta en tout 159 plaies. Il est probable, d'après l'écartement du plomb à une si petite distance (25 pieds au plus), que le meurtrier se sera servi d'une espingole; mais tous les indices pour découvrir l'auteur de cet attentat n'ont pu conduire à aucun résultat. Le jour de l'événement, M. Watson avait passé la soirée chez un ami. On ne connaît personne qui, soit par intérêt, soit par des motifs de vengeance, ait pu concevoir le dessein d'attenter à ses jours. Ses funérailles ont été suivies par les habitans les plus recommandables de la ville, et notamment par les membres d'une compagnie d'assurance, dite le *phénix*, dont M. Watson faisait partie. Les associés se distinguaient par des ceintures noires.

On a fait une enquête, et les jurés ont répondu que M. Watson avait été tué d'un coup d'arme à feu par un assassin resté inconnu. Toutes les recherches de la justice n'ont pu aboutir à une autre issue.

— Un événement de la nature la plus mystérieuse, l'inconcevable disparition d'un chef de famille, M. William Morgan, a répandu la consternation dans le Haut-Canada et dans tous les comtés occidentaux de l'Amérique du Nord.

Plusieurs pétitions adressées aux autorités, tant du Haut-Canada que de la frontière des Etats-Unis, ont établi les faits suivans: William Morgan, un des principaux habitans du village de Batavia, ayant été arrêté sous prétexte d'une procédure criminelle, et conduit à Canandaigua dans le comté d'Ontario, fut mis en liberté immédiatement après avoir subi son interrogatoire devant le magistrat. Le même jour, il fut arrêté pour dettes, et reconduit en prison. Ses créanciers, à qui il paya ce qu'il leur devait, ayant donné main levée de l'écrou, il semblait que le malheureux Morgan pouvait retourner sans obstacles à l'endroit où il fait sa résidence; mais au sortir de la geôle, il fut jeté dans une voiture et transporté avec rapidité sur les frontières du Niagara. Plusieurs documens tendent à prouver qu'il y trouva la mort, et fut égorgé avec une horrible barbarie par les personnes qui avaient commencé par attenter à sa liberté.

Les pétitionnaires ont, en conséquence, demandé au sénat d'Ontario qu'il fût publié une proclamation par laquelle on offrirait une forte récompense à quiconque mettrait la justice à portée de savoir ce qu'était devenu William Morgan, et ils ont supplié pour qu'il fût fait une enquête dans les comtés d'Ontario, Monroe, Livingston, Genesée, Erie, Niagara et Orléans. Faisant droit à cette réquisition, M. Clinton, gouverneur du pays, a promis une récompense de mille dollars (5000 fr.) à quiconque ferait retrouver M. Morgan s'il était vivant, ou de 2000 dollars (10,000 fr.) à ceux qui dénonceraient ses meurtriers. Il a promis, de plus, amnistie aux auteurs ou complices de ce crime qui en feraient la révélation.

La récompense promise n'a point été obtenue, et les enquêtes elles-mêmes n'ont pas eu plus de résultat. On a entendu une multitude de témoins, et notamment quarante membres de la *Convention*, ou législature de Livingston; mais ils n'ont pu déposer que de rumeurs vagues, et le grand jury de Niagara a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre personne.

Quelques personnes ont prétendu que M. William Morgan est un débiteur insolvable, qui cherche à donner le change à ses créanciers, et que tout le récit répandu dans le public n'est, comme le disent les Anglo-Américains, qu'un *humbug*, c'est-à-dire, une mystification.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons déjà fait connaître l'opinion de la Cour royale de Douai sur la question de savoir si les avocats continueraient à concourir avec les juges-auditeurs pour les places de conseillers-auditeurs vacantes. On assure à Nancy que la Cour royale de cette ville a exprimé l'avis que les conseillers-auditeurs devaient être choisis en partie parmi les avocats et non pas exclusivement parmi les juges-auditeurs. On dit même que la Cour a demandé que les juges-auditeurs ne fussent nommés que sur la présentation des Cours royales, conformément à l'article 5 du décret du 22 mars 1813.

— M. Massabiau, substitut à Pontivy, est nommé procureur du Roi au même Tribunal, en remplacement de M. Tahier père, admis à la retraite.

— La cause de M^{lle} Félicie B..., en nullité de son mariage avec l'aventurier Ferri, dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 août 1826, doit être portée à l'audience solennelle de la Cour royale de Bourges du 6 août. M^{lle} B... produit de nombreuses consultations à l'appui de sa prétention, notamment de MM^{es} Devaux, Merlin, Toullier, Proud'hon, Billecocq, Isambert, Berryer père et fils, Dulac, Bourdeau et autres avocats du barreau de Limoges, Boucenne, de Poitiers; Bédoch, de Tulle, etc. Nous rendrons

compte du résultat de cette importante affaire, dont la plaidoirie est confiée à M^e Mayet-Génétry.

— Jean Bourgoïn et Berand ont été condamnés, par la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort), à huit ans de travaux forcés, pour avoir volé des sangues dans un réservoir placé au milieu d'une clôture et appartenant aux frères Joussetin.

— Antoine Dieuf, âgé de 18 ans, avait été condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 21 février 1827, à dix ans de travaux forcés et au carcan, pour attentat sur une jeune fille de 12 ans. Le 17 mars dernier, la Cour de cassation a cassé cet arrêt par le motif que la Cour d'assises, en ordonnant, sur le réquisitoire du ministère public, que les débats auraient lieu à huis-clos, n'avait pas déclaré que cette mesure était motivée sur ce que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et elle renvoya l'accusé devant la Cour d'assises de Moulins (Allier). Le 16 juillet, cette Cour a prononcé contre Dieuf la même peine que la Cour d'assises de Riom. L'accusation a été soutenue par M. Meilheurat, procureur du Roi.

— Le sieur Jacques Moreau, propriétaire capitaliste, renommé dans son pays par ses spéculations usuraires, et condamné l'année dernière par le Tribunal correctionnel de Prades, à 3,000 fr. d'amende pour habitude d'usure, a été assassiné le dimanche, 15 juillet, vers dix heures du soir, à Corneilla de la Rivière (Pyénées orientales). Il a été reconnu que la victime avait été frappée avec un instrument contondant, et qu'elle avait reçu en même temps plusieurs coups d'un instrument aigu avec lequel on lui avait percé le cœur. Des mandats d'amener ont été lancés contre plusieurs personnes, auxquelles il avait prêté de l'argent, et notamment contre un habitant de Corneilla, qui était menacé de saisies mobilières et de contrainte par corps. Le plus jeune des fils du principal inculpé a été arrêté. Les autres n'ont pu encore être atteints.

PARIS, 2 AOUT.

— M. Baudouin, libraire, a comparu aujourd'hui devant M. Pinodel, juge d'instruction, chargé d'instruire la procédure relative à la saisie des *œuvres choisies de Volney*.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCES.

DU RÉTABLISSEMENT DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, par M. G....
G...., traducteur des *Humoristes*, ou le *Château de Braubridge*. A Paris, chez Ponthieu, libraire, au Palais-Royal.

Cette brochure se recommande au public par l'intérêt du sujet et la manière dont il est traité. L'auteur est assurément un bon citoyen, profondément pénétré des vrais principes de notre constitution. Les hommes sages liront avec plaisir des observations pleines de justesse et d'impartialité sur un objet si intéressant pour l'époque actuelle.

— Le tome 2^e des causes célèbres étrangères vient de paraître; il renferme le procès d'Anne de Boleyn, seconde femme de Henri VIII; ses lettres, son jugement, sa condamnation. Le procès d'Anna Harlin et de Maria Schoning, et celui du révérend Hackmann, qui réunissent à la singularité des événemens tout l'intérêt dramatique que fait naître la catastrophe qui les termine. La fin du volume est consacrée au récit de plusieurs causes de sorcellerie jugées en Angleterre pendant le cours des XVI^e et XVII^e siècles. Les éditeurs ont eu l'art de rapprocher des sujets variés, d'un caractère sérieux ou moins grave, mais toujours dramatique. Le troisième volume, qui sera publié sous peu de temps, offrira des causes d'un intérêt encore tout nouveau. La collection sera composée de six ou de huit volumes in-8^o au plus. Prix: 6 fr. le volume, chez C. L. F. Pauckoucke, éditeur des *Traductions des Classiques latins*, rue des Poitevins, n^o 14.

— *De la nécessité urgente et des moyens légaux de mettre le régime municipal et communal en harmonie avec la charte constitutionnelle.* Par M. Dumiral, ancien magistrat, vu, corrigé et approuvé par M. Dupin aîné, avocat et député. (Se vend au profit des victimes de l'inondation de la ville de Thiers.) (1).

— La seconde édition d'une liste de 15,000 militaires français ou au service de France faits prisonniers de guerre de 1810 à 1814, et dont les autorités délivrent les actes de décès gratis, suivie d'une autre liste de militaires encore vivans en Russie, publiée par E. G. C. Mehlliss, notaire royal à Hemmendorff, vient de paraître chez Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 4 fr. et 4 fr. 50 c. par la poste.

(1) Un vol. in-8^o, prix 5 fr. 50 c. pour Paris, et 4 fr. 10 c., franc de port par la poste. A Paris, chez Tournachon-Molin, libraire, rue Saint-André-des-Arts n^o 45, et chez Ponthieu au Palais Royal.